

Décision n°14/2023

Objet : Direction régionale des affaires culturelles / demande de subvention

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé

Considérant que la communauté de communes du Pays de Mormal a adopté un Contrat Local d'Education Artistique (C.L.E.A.),

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes représentée par son président décide de solliciter auprès de la direction régionale des affaires culturelles une subvention de 33 000€ dans le cadre du CLEA.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mormal. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président de la communauté de communes du pays de Mormal vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 20/02/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le 28/02/2023
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Guislain CAMBIER

